



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/12
18 décembre 2009

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Contrôles inopinés avec prélèvements au cours de la fabrication des récipients sous pression

Transmis par le Gouvernement de la France^{1,2}

Résumé

Résumé : Ce document vise à prévoir l'obligation, pour les organismes compétents, de réaliser des contrôles inopinés avec prélèvements tout au long du processus de fabrication des récipients sous pression

Mesures à prendre : Ajouter une nouvelle disposition au 1.8.7.3

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/12.
GE.09-

Introduction

1. Selon le 1.8.7.3.3, « L'organisme compétent doit :
 - a) Vérifier la conformité avec la documentation technique prescrite au 1.8.7.7.2;
 - b) Vérifier que le procédé de fabrication débouche sur des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y applique;
 - c) Vérifier la traçabilité des matériaux et contrôler les certificats des matériaux en fonction des spécifications;
 - d) Le cas échéant, vérifier que le personnel qui réalise l'assemblage permanent des parties et les essais non destructifs est qualifié ou agréé;
 - e) Convenir avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et essais nécessaires doivent être réalisés; et
 - f) Consigner les résultats de son examen. »
2. Dans le but de renforcer la sécurité des récipients sous pression, nous souhaitons introduire en complément une exigence supplémentaire pour les organismes compétents, en leur imposant de réaliser des contrôles inopinés (avec prélèvements et essais) chez les fabricants et ceci tout au long du processus de fabrication. En effet, nous avons récemment été confrontés à des problèmes de conformité concernant des vannes qui auraient pu, à notre avis, être évités si une telle exigence existait. Il nous semble indispensable de tenir compte de ce retour d'expérience.
3. Les mesures énoncées au 1.8.7.3 ne couvrent pas la notion de contrôle inopiné avec prélèvements qui garantirait la vérification prévue au b) du 1.8.7.3.3.
4. C'est pourquoi nous proposons une disposition supplémentaire au 1.8.7.3.

Proposition

5. Au 1.8.7.3 du RID/ADR, ajouter un nouveau 1.8.7.3.4 comme suit :

«1.8.7.3.4 Afin de vérifier la conformité des produits avec les prescriptions et la documentation qui s'y applique, l'organisme compétent doit effectuer, au moins une fois par an, des contrôles inopinés avec prélèvements et essais chez les fabricants tout au long du processus de fabrication des récipients sous pression »

Justification

- Sécurité : La proposition fait suite aux problèmes relevés en France sur la conformité de vannes. La proposition améliore la sécurité des récipients sous pression.
- Faisabilité : aucun problème.
- Application réelle : garantir certaines vérifications obligatoires énoncées au 1.8.7.3.3.
-